

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.112 du 8 octobre 2002

A.88.962/VIII-1664

En cause : **DECHAMPS** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2000 par Cécile DECHAMPS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 2 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 18 novembre 1999, portant promotion de Pascal BECCO au grade de premier attaché à la direction de l'Assistance Technique de la Direction générale des Transports au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 mai 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.